

GAR : Règlement sur les appareils à gaz (Règlement (UE) 2016/426), expliqué

Le règlement sur les appareils à gaz impose à ces appareils et à leurs équipements de satisfaire aux exigences essentielles et de fonctionner en sécurité, avec des obligations pour fabricants, mandataires, importateurs et distributeurs. Applicable depuis le 21 avril 2018, il remplace la directive 2009/142/CE ; les procédures d'urgence du règlement (UE) 2024/2748 s'appliquent dès le 29 mai 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (UE) 2016/426	Type d’acte	Règlement
En vigueur	20 avril 2016	Applicable à partir du	21 avril 2018
Modifié par	Règlement (UE) 2024/2748	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent directement le règlement avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, qui le recense à son annexe I.
CELEX	32016R0426		

Dates clés

9 mars 2016	Adoption du règlement (UE) 2016/426 par le Parlement européen et le Conseil, remplaçant la directive 2009/142/CE par un règlement directement applicable aligné sur le nouveau cadre législatif	title and signature block after Art. 46
20 avril 2016	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 81 du 31 mars 2016	Art. 46(1)
21 octobre 2016	L'article 4 sur les conditions d'alimentation en gaz, les articles 19 à 35 sur les organismes notifiés, l'article 42 sur le comité et l'annexe II s'appliquent	Art. 46(2)(a)
21 octobre 2017	Date limite pour que les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les types de gaz et les pressions d'alimentation correspondantes utilisés sur leur territoire, selon l'annexe II	Art. 4(1) and Annex II
21 mars 2018	L'article 43, paragraphe 1, s'applique : les États membres fixent leurs règles de sanctions et les notifient à la Commission	Art. 43(1) and Art. 46(2)(b)
21 avril 2018	Le règlement s'applique dans son intégralité et la directive 2009/142/CE est abrogée ; les appareils et équipements conformes à la directive et mis sur le marché avant cette date peuvent toujours être mis à disposition et, pour les appareils, mis en service	Art. 44, Art. 45 and Art. 46(2)
15 mars 2019	Entrée en vigueur de l'arrêté n° 236 du 13 mars 2019 : la disposition pénale de l'arrêté n° 239/2018 est réécrite au § 47, alinéa 1, qui sanctionne d'amende les infractions aux §§ 7 à 17, §§ 19 à 32 ou § 38 de l'arrêté et aux articles 3, paragraphes 1 et 2, 5, 7, 9, 10, 12, 14, paragraphe 1, 15, 17, paragraphes 1 à 3, 18, 23, paragraphes 2 à 11, 25, 31 à 33, 37, paragraphes 1 et 3, et 39, paragraphe 2, du règlement	§ 1, nr. 5
28 novembre 2024	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/2748 : les procédures d'urgence pour le marché intérieur sont insérées comme chapitre Va (articles 40 bis à 40 quinquies) et deux définitions sont ajoutées à l'article 2	Art. 4 and Art. 7
29 mai 2026	Les procédures d'urgence du règlement (UE) 2024/2748 s'appliquent	Art. 7
30 mai 2026	Entrée en vigueur de l'arrêté n° 485 du 28 mai 2026 : l'arrêté n° 239/2018 est rebasé sur la loi sur la sécurité du gaz (loi consolidée n° 257 du 9 février 2026), Erhvervsstyrelsen remplace Sikkerhedsstyrelsen dans tout le texte, un nouveau § 45, alinéa 2, exige l'information et l'étiquetage relatifs aux biens pertinents pour la crise en danois ou en anglais, et la disposition sur les amendes est étendue à cette obligation et à l'article 40 quater, paragraphes 5 et 7	§ 1, nr. 1 to 6, and § 2

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les titulaires de marque et les fabricants pour usage propre)

- Concevoir et fabriquer les appareils de manière à ce qu'ils fonctionnent en toute sécurité et ne présentent aucun danger pour les personnes, les animaux domestiques ou les biens en utilisation normale, et les équipements de manière à ce qu'ils remplissent leur fonction une fois incorporés, en satisfaisant aux exigences essentielles de l'annexe I relatives à l'analyse des risques, aux matériaux, à la conception et à la construction, au dégagement de gaz imbrûlé, à l'allumage, à la combustion et au monoxyde de carbone, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la température et au contact avec les denrées alimentaires et l'eau potable. Art. 5, Art. 7(1) and Annex I
- Établir la documentation technique de l'annexe III avec une analyse des risques, des dessins, les normes harmonisées appliquées ou les solutions adoptées, des calculs, des rapports d'essai, des instructions d'installation et d'utilisation et, pour un équipement, sa déclaration UE de conformité, et soumettre l'appareil ou l'équipement à l'examen UE de type (module B) par un seul organisme notifié de son choix, combiné avec le module C2, D, E ou F, ou pour des unités uniques ou de petites quantités le module G. Art. 7(2), Art. 14 and Annex III, point 1.3
- Réaliser une analyse des risques de l'appareil ou de l'équipement afin d'identifier les risques qu'il présente et les exigences essentielles de l'annexe I applicables, et la consigner dans la documentation technique. Art. 7(2) and Annex III, point 1.3
- Établir la documentation technique de l'annexe III : dessins, normes harmonisées appliquées ou solutions adoptées, calculs, rapports d'essai, instructions d'installation et d'utilisation et, pour un équipement, sa déclaration UE de conformité. Art. 7(2) and Annex III, point 1.3
- Soumettre l'appareil ou l'équipement à l'examen UE de type (module B) par un seul organisme notifié de son choix, combiné avec le module C2, D, E ou F, ou utiliser le module G pour des unités uniques ou de petites quantités. Art. 14 and Annex III
- Établir la déclaration UE de conformité selon l'annexe V, traduite dans les langues exigées par l'État membre, sous forme de déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union s'appliquent aussi, et apposer le marquage CE suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenu dans la phase de contrôle de la production et des deux derniers chiffres de l'année d'apposition.
Art. 7(2), Art. 15, Art. 17(3) and Annex V
- Établir la déclaration UE de conformité selon l'annexe V, traduite dans les langues exigées par l'État membre, sous forme de déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union s'appliquent aussi.
Art. 7(2), Art. 15 and Annex V
- Apposer le marquage CE, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenu dans la phase de contrôle de la production et des deux derniers chiffres de l'année d'apposition.
Art. 7(2), Art. 16 and Art. 17(3)
- Tenir la documentation technique et la déclaration UE de conformité, ainsi que le certificat d'examen UE de type et ses annexes, à la disposition des autorités nationales pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'appareil ou de l'équipement ; le certificat lui-même est valable 10 ans au maximum.
Art. 7(3) and Annex III, points 1.6 and 1.9
- Maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de conception et des changements des normes harmonisées ou autres spécifications techniques retenues, informer l'organisme notifié des modifications du type approuvé, et, lorsque les risques le justifient, soumettre les appareils commercialisés à des essais par sondage, enquêter sur les réclamations et tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, en informant les distributeurs.
Art. 7(4) and Annex III, point 1.7

- Maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de conception et des changements des normes harmonisées ou autres spécifications retenues, et informer l'organisme notifié des modifications du type approuvé. Art. 7(4) and Annex III, point 1.7
- Lorsque les risques le justifient, soumettre les appareils et équipements commercialisés à des essais par sondage, enquêter sur les réclamations, tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés de ce suivi. Art. 7(4)
- Marquer l'appareil ou l'équipement d'un numéro de type, de lot ou de série et des inscriptions de l'annexe IV : son nom, sa dénomination commerciale déposée ou sa marque et une adresse postale de contact unique, le type d'alimentation électrique le cas échéant, le marquage de catégorie de l'appareil, la pression d'alimentation nominale et les informations nécessaires à une installation correcte et sûre, apposées de manière visible, lisible et indélébile avant la mise sur le marché.

Art. 7(5), Art. 7(6), Art. 18 and Annex IV

- Fournir avec chaque appareil des instructions d'installation pour l'installateur, des instructions d'utilisation et d'entretien pour l'utilisateur et des avertissements sur l'appareil et son emballage indiquant le type de gaz, la pression d'alimentation, la catégorie de l'appareil et les restrictions d'usage, dans une langue déterminée par l'État membre ; fournir avec chaque équipement, ou chaque lot livré à un même utilisateur, une copie de la déclaration UE de conformité contenant les instructions d'incorporation, de réglage, de fonctionnement et d'entretien. Art. 7(7) and Annex I, points 1.5 to 1.7
- S'il estime ou a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler, et informer les autorités compétentes des États membres où il l'a mis à disposition lorsqu'il présente un risque, en précisant la non-conformité et les mesures correctives. Art. 7(8)
- Sur demande motivée, fournir toutes les informations et documents démontrant la conformité sous forme papier ou électronique dans une langue que l'autorité comprend, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et être en mesure d'identifier ses fournisseurs et ses clients pendant 10 ans après chaque fourniture. Art. 7(9) and Art. 12
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité toutes les informations et documents démontrant la conformité, sous forme papier ou électronique et dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures d'élimination des risques. Art. 7(9)
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui l'ont fourni et les opérateurs économiques qu'il a fournis. Art. 12

Mandataire

- Agir en vertu d'un mandat écrit qui lui permette au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché, de fournir les informations et documents de conformité sur demande motivée, et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques. Art. 8(2)
- N'agir qu'en vertu d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches accomplies en son nom.
Art. 8(1) and Art. 8(2)
- Tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'appareil ou de l'équipement. Art. 8(2)(a)
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et documents démontrant la conformité, et coopérer avec elle aux mesures d'élimination des risques des produits couverts par son mandat.
Art. 8(2)(b) and Art. 8(2)(c)
- Ne pas assumer l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux exigences essentielles ni d'établir la documentation technique ; ces obligations ne peuvent faire partie du mandat, bien que celui-ci puisse couvrir le dépôt de la demande d'examen UE de type et les obligations de marquage CE et de déclaration des modules de production. Art. 8(1) and Annex III, points 1.10 and 2.5
- Lorsque l'organisme notifié lui en donne instruction, apposer le numéro d'identification de l'organisme notifié après le marquage CE au nom du fabricant. Art. 17(3)
- Être en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui l'ont fourni et ceux qu'il a fournis pendant 10 ans. Art. 12

Importateur

- Ne mettre sur le marché que des appareils et équipements conformes, et, avant de le faire, vérifier que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité de l'article 14, établi la documentation technique, apposé le marquage CE, fourni les instructions et informations de sécurité ou, pour un équipement, la copie de la déclaration UE de conformité, et appliqué les exigences d'identification, d'inscription et d'adresse ; retenir les produits non conformes et informer le fabricant et les autorités lorsqu'ils présentent un risque. Art. 9(1) and Art. 9(2)
- Indiquer son nom, sa dénomination commerciale déposée ou sa marque et une adresse postale de contact sur l'appareil ou l'équipement ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue comprise par les utilisateurs finaux ou les fabricants d'appareils et par les autorités. Art. 9(3)
- S'assurer que l'appareil est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans la langue déterminée par l'État membre, et l'équipement d'une copie de la déclaration UE de conformité avec les instructions d'incorporation, de réglage, de fonctionnement et d'entretien dans une langue comprise par les fabricants d'appareils. Art. 9(4)
- Empêcher les conditions de stockage et de transport de compromettre la conformité aux exigences essentielles, et, lorsque les risques le justifient, soumettre les appareils commercialisés à des essais par sondage, enquêter sur les réclamations et tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, en informant les distributeurs. Art. 9(5) and Art. 9(6)
- Tant qu'un appareil ou un équipement relève de sa responsabilité, empêcher les conditions de stockage et de transport de compromettre sa conformité aux exigences essentielles. Art. 9(5)
- Lorsque les risques le justifient, soumettre les appareils et équipements commercialisés à des essais par sondage, enquêter sur les réclamations, tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés de ce suivi. Art. 9(6)
- Si un appareil ou un équipement qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement des mesures correctives, le retirer ou le rappeler, et informer les autorités compétentes des États membres concernés lorsqu'il présente un risque. Art. 9(7)
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité pendant 10 ans et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande ; fournir les informations relatives à la conformité sur demande motivée dans une langue comprise par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 9(8), Art. 9(9) and Art. 12
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché, et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. Art. 9(8)
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et documents démontrant la conformité dans une langue qu'elle comprend, et coopérer aux mesures d'élimination des risques. Art. 9(9)
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui l'ont fourni et les opérateurs économiques qu'il a fournis. Art. 12
- S'il met un appareil ou un équipement sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou en modifie un d'une manière susceptible d'affecter la conformité, il assume les obligations du fabricant au titre de l'article 7. Art. 11

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre un appareil à disposition, vérifier qu'il porte le marquage CE et est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans la langue de l'État membre où il est vendu, et que le fabricant et l'importateur ont appliqué leurs exigences d'identification, d'inscription et d'adresse ; retenir les produits non conformes et informer le fabricant ou l'importateur et les autorités lorsqu'ils présentent un risque. Art. 10(1) and Art. 10(2)
- Avant de mettre un équipement à disposition, vérifier qu'il porte le marquage CE et est accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité avec les instructions d'incorporation, de réglage, de fonctionnement et d'entretien dans une langue comprise par les fabricants d'appareils. Art. 10(2)
- Empêcher les conditions de stockage et de transport de compromettre la conformité aux exigences essentielles. Art. 10(3)
- Si un appareil ou un équipement qu'il a mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que des mesures correctives soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et informer immédiatement les autorités compétentes des États membres concernés lorsqu'il présente un risque. Art. 10(4)
- Sur demande motivée, fournir les informations et documents démontrant la conformité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 10(5) and Art. 12
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité les informations et documents démontrant la conformité, et coopérer aux mesures d'élimination des risques des appareils ou équipements mis à disposition. Art. 10(5)
- Être en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui l'ont fourni et les opérateurs économiques qu'il a fournis. Art. 12
- S'il vend sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un appareil ou un équipement d'une manière susceptible d'affecter la conformité, il assume les obligations du fabricant. Art. 11

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au règlement par les opérateurs économiques ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves, et devaient être notifiées à la Commission au plus tard le 21 mars 2018. Les autorités de surveillance du marché évaluent les appareils et équipements qui présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les animaux domestiques ou les biens, exigent une action corrective, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné au risque, informent l'organisme notifié, et, si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent le produit et en informent la Commission et les autres États membres ; les produits conformes qui présentent néanmoins un risque peuvent être traités de la même manière. Une non-conformité formelle, telle qu'un marquage CE manquant ou mal apposé, des inscriptions de l'annexe IV ou un numéro d'organisme notifié manquants, une déclaration UE de conformité mal établie ou n'accompagnant pas un équipement, une documentation technique incomplète ou une identification manquante du fabricant ou de l'importateur, doit être corrigée et entraîne sinon une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel. Au Danemark, le règlement est mis en œuvre au titre de la produktloven (loi consolidée n° 22 du 8 janvier 2026), qui le recense au § 2, alinéa 1, nr. 41, et désigne Erhvervsstyrelsen comme autorité de contrôle avec le pouvoir de prélever des échantillons de produits, de prononcer des interdictions temporaires, d'ordonner des avertissements, un retrait ou un rappel, de faire retirer un marquage CE illicite et d'interdire ou de détruire des produits non conformes ; les infractions sont punies d'amendes et, en cas de circonstances aggravantes telles qu'un danger pour la sécurité ou la santé, un accident causant une blessure grave ou la mort, la récidive ou une infraction systématique à des fins de gain, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. L'arrêté n° 239 du 23 mars 2018, § 47, tel que réécrit par l'arrêté n° 236 du 13 mars 2019 et étendu par l'arrêté n° 485 du 28 mai 2026, sanctionne séparément d'une amende, sauf si une peine plus lourde est encourue en vertu d'une autre loi, les infractions aux §§ 7 à 17, §§ 19 à 32, § 38 et § 45, alinéa 2, de l'arrêté et aux articles 3, paragraphes 1 et 2, 5, 7, 9, 10, 12, 14, paragraphe 1, 15, 17, paragraphes 1 à 3, 18, 23, paragraphes 2 à 11, 25, 31 à 33, 37, paragraphes 1 et 3, 39, paragraphe 2, et 40 quater, paragraphes 5 et 7, du règlement, avec une responsabilité des sociétés en vertu du chapitre 5 du code pénal danois (§ 48). L'arrêté n° 239 du 23 mars 2018 sur la sécurité du matériel gazier exige des instructions et informations de sécurité en danois et une déclaration UE de conformité en danois ou en anglais, et confie l'évaluation des organismes notifiés à DANAK. Depuis le 30 mai 2026, le § 45, alinéa 2, de l'arrêté n° 239/2018 exige que les appareils ou équipements couverts par une extension d'autorisation au titre de l'article 40 quater, paragraphe 2, portent une information claire, compréhensible et lisible indiquant qu'ils sont mis sur le marché ou utilisés pour les besoins propres du fabricant en tant que « bien pertinent pour la crise », en danois ou en anglais.

Art. 43, Art. 37, Art. 39 and Art. 40; § 2, stk. 1, nr. 41, § 9, §§ 12 to 16 and § 37; §§ 41 to 45, § 47 and § 48; § 1, nr. 5; § 1, nr. 4 to 6

Liste de contrôle

1. Confirmer que le produit brûle un combustible gazeux pour la cuisson, la réfrigération, la climatisation, le chauffage des locaux, la production d'eau chaude, l'éclairage ou le lavage, ou qu'il s'agit d'un brûleur, d'un corps de chauffe ou d'un équipement pour un tel appareil, et qu'il n'est pas spécifiquement conçu pour un usage industriel, aéronautique, ferroviaire ou de laboratoire exclu (articles 1 et 2).
2. Décider de votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que vendre sous sa propre marque, modifier le produit ou utiliser l'appareil pour ses propres besoins fait de vous le fabricant (articles 2 et 11).
3. Vérifier les types de gaz et les pressions d'alimentation communiqués par chaque État membre dans lequel vous vendez et concevoir l'appareil pour les bonnes familles, groupes et pressions de gaz, en marquant la catégorie de l'appareil et la pression d'alimentation nominale (articles 1, paragraphe 2, et 4, annexe II et annexe IV).
4. Identifier les normes harmonisées publiées au Journal officiel qui couvrent le produit et réaliser l'analyse des risques au regard des exigences essentielles de l'annexe I, y compris le dégagement de gaz imbrûlé, l'allumage, la combustion, le monoxyde de carbone, la température et l'utilisation rationnelle de l'énergie (article 13 et annexe I).
5. Constituer la documentation technique de l'annexe III et déposer la demande d'examen UE de type auprès d'un seul organisme notifié, puis choisir le module de phase de production C2, D, E ou F, ou le module G pour des unités uniques ou de petites quantités (article 14 et annexe III).
6. Établir la déclaration UE de conformité de l'annexe V selon le modèle, sous forme de déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union s'appliquent aussi, et pour les équipements inclure les instructions d'incorporation, de réglage, de fonctionnement et d'entretien (article 15).
7. Apposer le marquage CE, le numéro d'identification de l'organisme notifié et les deux derniers chiffres de l'année, ainsi que le numéro de type ou de série et les inscriptions de l'annexe IV, avant la mise sur le marché (articles 17 et 18).
8. Fournir les instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien et les avertissements dans la langue requise, au Danemark en danois, et joindre une copie de la déclaration UE de conformité à chaque équipement (article 7, paragraphe 7, et annexe I, points 1.5 à 1.7).
9. Conserver la documentation technique, le certificat d'examen de type et la déclaration pendant 10 ans, suivre la validité de 10 ans du certificat, et mettre en place les procédures d'action corrective, de notification et de traçabilité des fournisseurs et des clients pendant 10 ans (articles 7, paragraphe 3, 7, paragraphe 8, 9, paragraphe 8, 12 et annexe III, points 1.6 et 1.9).
10. Si vous vous appuyez sur une autorisation d'urgence que la Commission a étendue à l'ensemble de l'Union, n'oubliez pas que depuis le 30 mai 2026, le § 45, alinéa 2, de l'arrêté n° 239/2018 exige que les appareils ou équipements couverts par une extension d'autorisation au titre de l'article 40 quater, paragraphe 2, portent une information claire, compréhensible et lisible indiquant qu'ils sont mis sur le marché ou utilisés pour les besoins propres du fabricant en tant que « bien pertinent pour la crise », en danois ou en anglais (article 40 quater, paragraphe 2 ; arrêté n° 239/2018, § 45, alinéa 2).

Sources

1. Règlement (UE) 2016/426 sur les appareils brûlant des combustibles gazeux, texte consolidé au 29 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02016R0426-20260529>
2. Règlement (UE) 2016/426 tel que publié au JO L 81 du 31 mars 2016 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0426>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32016R0426 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32016R0426>
4. Règlement (UE) 2024/2748 relatif aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, la présomption de conformité, les spécifications communes et la surveillance du marché des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R2748>
5. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits, annexe I point 63 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
6. Règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R0765>
7. Règlement sur les appareils à gaz (GAR), fiches d'orientation, questions-réponses et communications des États membres sur le gaz (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/pressure-equipment-and-gas-appliances/gas-appliances-sector/gas-appliances-regulation_en
8. Gasapparatforordning og EU-vejledning (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/gas-produkter/love-og-regler/gasapparatforordning-og-eu-vejledning>
9. CE-godkendelse af gasapparater og -udstyr (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/gas-produkter/vejledninger/ce-godkendelse-gasapparater-og-udstyr>
10. Produktloven og bekendtgørelse om sikkerhed for gasmateriel (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/gas-produkter/love-og-regler/bekendtgørelse-om-sikkerhed-gasmateriel>
11. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen depuis le 1er janvier 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>
12. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
13. Bekendtgørelse om sikkerhed for gasmateriel, BEK nr. 239 af 23. marts 2018 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2018/239>
14. Bekendtgørelse nr. 236 af 13. marts 2019 om ændring af bekendtgørelse om sikkerhed for gasmateriel (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2019/236>
15. Bekendtgørelse nr. 485 af 28. maj 2026 om ændring af bekendtgørelse om sikkerhed for gasmateriel (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/485>
16. Bekendtgørelse af lov om sikkerhed for gasanlæg, gasinstallationer og rørledninger til gas (gassikkerhedsloven), LBK nr. 257 af 9. februar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/257>
17. Lov om produkter og markedsovervågning, lov nr. 799 af 9. juni 2020, § 43, transférant le matériel gazier de la gassikkerhedsloven vers la produktloven (Retsinformation) —

<https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2020/799>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/gar/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.